

Loi accordant une aide financière monétaire totale de 990 000 F et une aide financière non monétaire totale de 100 000 F à l'Association GE200.CH pour les années 2013 à 2015 (11179)

du 20 septembre 2013

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Association GE200.CH est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à l'Association GE200.CH une aide financière monétaire totale de 990 000 F ainsi qu'une aide financière non monétaire totale de 100 000 F, pour les exercices 2013 à 2015, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, pour l'organisation et la coordination des festivités du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse, réparties comme suit :

a) prestations monétaires :

420 000 F en 2013

525 000 F en 2014

45 000 F en 2015

b) prestations non monétaires :

75 000 F en 2014

25 000 F en 2015

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale de la convention de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière n'est pas inscrite au budget 2013. Elle est comptabilisée dès 2013 sous le programme O03 Conseil d'Etat et les rubriques suivantes :

04.01.01.00 365.00.192 pour la subvention monétaire;

04.01.01.00 365.10.192 pour la subvention non monétaire;

04.01.01.00 429.10.101 pour la subvention non monétaire.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

L'aide financière en faveur de l'Association GE200.CH doit permettre, pour les années 2013 à 2015, d'assurer l'organisation et la coordination des festivités de la célébration du bicentenaire de l'entrée de Genève dans la Confédération suisse.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

L'Association GE200.CH doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.